

**Délibérations relatives à
la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 20 mars 2026
à 18 heures 00
à la salle des fêtes**

Séance n° 03-2026

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 16 mars 2026 et affichée le 16 mars 2026
- La liste des délibérations est affichée le 24 mars 2026
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dommartin s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marc GSCHWIND, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, puis de Monsieur Laurent FAVRE, élu Maire au cours de la séance.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

Laurent FAVRE, Joël CLEMENCE, Marianne CLERC, François FAVRE, Betty BARRAND, Marc GSCHWIND, Christine JEANNEROS, Pascal GRANDVUILLEMIN, Pierre MASSART, Stéphane GRANDVUILLEMIN, Hala JARJOUR-HANNA, Sabrina COURREJOU et Elodie CLERC.

Absents excusés : Damien MUZEREAU, Catherine HAACK

Pouvoirs : Damien MUZEREAU a donné pouvoir à François FAVRE
Catherine HAACK a donné pouvoir à Laurent FAVRE

Ordre du jour : séance n° 03-2026

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2026 – séance n°02-2026

- 1 Élection du Maire
- 2 Détermination du nombre d'adjoints
- 3 Élection des adjoints
- 4 Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local
- 5 Constitution des commissions municipales
- 6 Commission « commande publique »
- 7 Commission intercommunale de gestion du cimetière et de l'église
- 8 Gestion du RPI – Commission intercommunale, désignation des représentants
- 9 Accueil périscolaire – Commission intercommunale, désignation des représentants
- 10 Représentants au conseil d'école – Mandat 2026-2032
- 11 Commission Communale des Impôts Directs
- 12 Comité National de l'Action Sociale – Désignation du délégué élu
- 13 Désignation de représentants à l'Association des Communes Forestières du Doubs
- 14 Société Publique Locale « Mobilités Bourgogne-Franche Comté » - Désignation d'un représentant
- 15 Information sur la dématérialisation des convocations aux réunions
- 16 Information sur les questions orales au Conseil municipal
- 17 Dépenses à l'occasion d'événements particuliers

- 18 Décisions du Maire
19 Questions diverses

Le Maire sortant déclare la séance ouverte et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections.

NOM Prénom – élus au 1^{er} tour 15/03/2026	
FAVRE Laurent	Liste conduite par Laurent FAVRE « Dommartin au cœur »,
CLERC Marianne	
CLEMENCE Joël	
BARRAND Betty	
FAVRE François	
COURREJOU Sabrina	
MASSART Pierre	
JEANNEROD Christine	
GRANDVUILLEMIN Stéphane	
CLERC Elodie	
MUZEREAU Damien	
HAACK Catherine	
GSCHWIND Marc	
JARJOUR-HANNA Hala	
GRANDVUILLEMIN Pascal	

**Les candidats supplémentaires (Christine BRONIER et Pierre LECLERCQ) ne siègent pas au conseil municipal et n'apparaissent pas sur le tableau du conseil. En revanche, en cas de vacance d'un siège, ils entrent automatiquement et sont positionnés en fin de tableau. Leur date d'entrée au conseil est la date du début de la vacance du poste qu'ils pourvoient. Ce système permet de limiter l'organisation d'élections complémentaire (art. L.258 al.1).*

Il déclare les nouveaux élus installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme Mme Marianne CLERC secrétaire de séance.

Le Maire sortant passe la présidence de séance au plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Marc GSCHWIND, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

M. Marc GSCHWIND fait ensuite l'appel nominal des élus au conseil municipal et dénombre 13 conseillers présents. Il constate que la condition de quorum fixée par l'article L2121-17 du CGCT, selon lequel : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente », est remplie. (Pour 15 élus : quorum = 8)

□ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2026, dernière séance du conseil municipal avant le renouvellement général

Le procès-verbal de séance a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et est arrêté au commencement de la séance suivante. (art. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Compte tenu de ce qui précède, le PV de la dernière séance du conseil avant le renouvellement général est approuvé par le conseil nouvellement installé.

Le président du début de séance, conseiller municipal le plus âgé, fait procéder à l'approbation du dernier procès-verbal, établi avant le renouvellement.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 25 février 2026 à l'unanimité.

Séance n° 03 – Affaire n°01- DL 260301

OBJET : Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Marc GSCHWIND, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il rappelle qu'en application des articles L2122-4 et 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau : Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Pierre MASSART, Christine JEANNEROD.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Monsieur Laurent FAVRE se déclare candidat.

Le candidat à la fonction de maire peut déposer sa candidature mais ce n'est pas une obligation.

Au terme du vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (Laurent FAVRE)	1
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Voix obtenues :

M. FAVRE Laurent (candidat déclaré) 14 voix

M. FAVRE Laurent est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Séance n° 03 – Affaire n° 02 - DL 260302**OBJET : Détermination du nombre des adjoints**

Laurent FAVRE, Maire nouvellement élu, indique au Conseil Municipal que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'1 adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil, soit 4 au maximum pour les communes qui disposent de 15 conseillers. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Séance n° 03 – Affaire n° 03 - DL 260303**OBJET : Election des adjoints**

Le Maire nouvellement élu précise que la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales, a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal.

Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe présentés en alternance.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints, en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ELECTION DES ADJOINTS**Premier tour de scrutin**

Au terme du vote, il est procédé au dépouillement

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	1
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Voix obtenues :

LISTE conduite par CLEMENCE Joël 14 voix

La liste conduite par Joël CLEMENCE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, elle est proclamée élue et est immédiatement installée.

Sont donc élus adjoints :

- 1^{er} adjoint : CLEMENCE Joël
- 2^e adjoint : CLERC Marianne
- 3^e adjoint : FAVRE François
- 4^e adjoint : BARRAND Betty

Séance n° 03 – Affaire n° 04

OBJET : Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local

Selon l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. »

- Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Le Maire lit ainsi la **Charte de l' élu local** :

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il est remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et des articles extraits du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats locaux (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28)

Séance n° 03 – Affaire n° 05 - DL 260305

OBJET : Constitution des commissions municipales

Le Maire expose les dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, selon lesquelles le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui

suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose la création de 7 commissions municipales.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à la désignation des représentants.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des représentants aux Commissions Municipales ;

- Décide de créer les 7 commissions municipales suivantes et d'élire les membres de celles-ci tel que suit :

- **Président de droit** : Le Maire : Laurent FAVRE

COMMISSIONS COMMUNALES	MEMBRES
FINANCES	CLERC Marianne GSCHWIND Marc JARJOUR-HANNA Hala MUZEREAU Damien
VRD	CLEMENCE Joël BARRAND Betty GRANDVUILLEMIN Stéphane MASSART Pierre GSCHWIND Marc
URBANISME	CLEMENCE Joël BARRAND Betty CLERC Elodie GRANDVUILLEMIN Stéphane MASSART Pierre GSCHWIND Marc
BOIS ET FORETS	FAVRE François GRANDVUILLEMIN Pascal MUZEREAU Damien
FETES ET CEREMONIES	FAVRE François Elodie CLERC COURREJOU Sabrina GRANDVUILLEMIN Pascal HAACK Catherine JARJOUR-HANNA Hala MASSART Pierre MUZEREAU Damien
ENVIRONNEMENT et CADRE DE VIE	BARRAND Betty HAACK Catherine JARJOUR-HANNA Hala JEANNEROD Christine

COMMUNICATION	BARRAND Betty	
	CLERC Elodie	JEANNEROD Christine
	CLEMENCE Joël	

Séance n° 03 – Affaire n° 06 - DL 260306

OBJET : Commission « commande publique »

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire pour ce qui concerne les achats de fournitures et de services inférieurs 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € (seuils au 1^{er} janvier 2026).

Il est toutefois proposé qu'une commission soit dûment constituée pour toute la durée du mandat pour l'ouverture des plis et l'analyse des offres en **procédure adaptée**, par l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, étant entendu que le maire doit être le président de cette commission.

Il est également proposé aux conseillers municipaux de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection desdits représentants.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission "commande publique"
- procède à l'élection des membres de la commission "commande publique".

Il en découle la composition suivante :

Président : le Maire, **Laurent FAVRE**

Membres titulaires		Membres suppléants	
CLERC Marianne	15 voix	CLEMENCE Joël	15 voix
MASSART Pierre	15 voix	GRANDVUILLEMIN Pascal	15 voix
GRANDVUILLEMIN Stéphane	15 voix	MUZEREAU Damien	15 voix

- dit que la commission se réunit pour l'ouverture des plis en procédure adaptée pour toute opération supérieure à **50 000,00 € HT**.

Séance n° 03 – Affaire n° 07 - DL 260307

OBJET : Commission intercommunale de gestion du cimetière et de l'église

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée entre les communes de Dommartin et Houtaud le 19 mars 2014, modifiée par l'avenant n°1 en date du 12 juin 2016, afin de définir les conditions de la gestion du cimetière et de l'église et les modalités de répartition des coûts.

Aux termes de l'avenant précité et plus précisément de ses articles 3 et 4, une commission constituée d'élus désignés par les deux conseils municipaux doit statuer selon les modalités exposées dans la convention. Chaque conseil désigne 3 représentants titulaires et 3 suppléants, au sein de la commission intercommunale, qui doit obligatoirement intervenir à titre consultatif tant dans le domaine des investissements que dans celui du fonctionnement.

Il est proposé aux conseillers municipaux de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection desdits membres.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission intercommunale de gestion du cimetière et de l'église.
- procède à l'élection des membres de la commission "intercommunale de gestion du cimetière et de l'église.

Il en découle la composition suivante :

<u>Membres Titulaires</u>		<u>Membres Suppléants</u>	
CLERC Marianne	15 voix	BARRAND Betty	15 voix
GRANDVUILLEMIN Pascal	15 voix	COURREJOU Sabrina	15 voix
JEANNEROD Christine	15 voix	JARJOUR-HANNA Hala	15 voix

Séance n° 03 – Affaire n° 08 - DL 260308

OBJET : Gestion du RPI – Commission intercommunale, désignation des représentants

Le Maire expose que la restitution de la compétence de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier aux communes : « gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales » a été décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise.

En effet, dans un souci de simplification et sur proposition des communes de DOMMARTIN et VUILLECIN, la Communauté de communes du Grand Pontarlier a souhaité, par délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024, restituer à ses communes membres la compétence « gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales ».

Pour ce qui les concerne, les conseils municipaux de VUILLECIN (le 16 mai 2024) et DOMMARTIN (le 30 mai 2024) ont approuvé la restitution par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à la commune de la compétence susmentionnée.

Les conditions de majorité requise ayant été remplies, la restitution de la compétence a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (arrêté du 26 août 2024)

Le Maire expose ensuite que le 25 juillet 2024, le conseil municipal a approuvé l'établissement d'une convention entre la commune de DOMMARTIN et la commune de VUILLECIN pour ce qui concerne le Regroupement Pédagogique Intercommunal. Cette dernière a été signée le 16 août 2024, elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

L'article 10 de cette convention prévoit qu'une commission intercommunale est créée pour la gestion du RPI.

Chaque conseil municipal désigne :

- * 4 représentants au sein de cette commission intercommunale
- * 2 suppléants.

Cette commission se réunit :

- au minimum 2 fois par an, à l'initiative du maire de la commune porteuse
- dès lors qu'un MAIRE le demande.

Après réunion de la commission intercommunale, dès lors qu'une délibération concordante est nécessaire, le Conseil Municipal de Dommartin se prononce, puis celui de Vuillecin.

S'il s'avère que l'un des deux conseils municipaux est en désaccord avec l'autre, alors le sujet traité doit être à nouveau soumis à la commission intercommunale.

Le Conseil Municipal de Vuillecin ne saurait prendre une décision sans l'avis favorable de celui de Dommartin. »

Dans ces conditions et suite au renouvellement du conseil municipal, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à la désignation des représentants de cette nouvelle commission, puis de procéder à leur désignation.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des représentants à la commission intercommunale RPI
- procède à l'élection desdits membres.

Il en découle la composition suivante :

<u>Membres Titulaires</u>		<u>Membres Suppléants</u>	
CLERC Marianne	15 voix	GRANDVUILLEMIN Stéphane	15 voix
COURREJOU Sabrina	15 voix	MUZEREAU Damien	15 voix
HAACK Catherine	15 voix		
MASSART Pierre	15 voix		

Séance n° 03 – Affaire n° 09 - DL 260309

Séance n° 03 – Vendredi 20 mars 2026

OBJET : Accueil périscolaire – Commission intercommunale, désignation des représentants

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée entre les communes de Vuillecin et Dommartin le 27 mai 2013, modifiée par les avenants n° 1 et n° 2 en dates des 22 novembre 2013 et 26 septembre 2014, en relation avec la mise en place et l'organisation d'un accueil périscolaire commun et portant notamment sur la répartition des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement.

Aux termes de l'avenant n°2 précité et plus précisément de son article 1, une commission intercommunale est constituée pour l'accueil périscolaire Dommartin/Vuillecin.

Chaque Conseil municipal y désigne 3 représentants.

Cette commission donne des avis (elle doit notamment obligatoirement intervenir à titre consultatif tant dans le domaine des investissements que dans celui du fonctionnement).

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la désignation de ces 3 représentants, et de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection desdits membres.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission intercommunale de gestion du cimetière et de l'église.
- procède à l'élection desdits membres.

Il en découle la composition suivante :

<u>Membres Titulaires</u>		<u>Membres Suppléants</u>	
CLERC Marianne	15 voix	HAACK Catherine	15 voix
MASSART Pierre...	15 voix	GRANDVUILLEMIN Stéphane	15 voix
COURREJOU Sabrina...	15 voix	MUZEREAU Damien	15 voix

Séance n° 03 – Affaire n° 10 - DL 260310

OBJET : Représentants au conseil d'école – Mandat 2026-2032

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article D411-1 du Code de l'éducation.

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Deux élus :
 - a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation du conseiller municipal et de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection desdits membres.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation
- outre le Maire ou son représentant, désigne Mme COURREJOU Sabrina en tant que conseillère municipale membre du conseil d'école et ce, pour toute la durée du mandat 2026-2032.

- charge le maire d'adresser la précédente délibération au DASEN et à la directrice de l'école

Séance n° 03 – Affaire n° 11 - DL 260311

OBJET : Commission Communale des Impôts Directs

Le Maire expose qu'aux termes de l'article 1650 du Code Général des Impôts : dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission communale des impôts directs est composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : 1 agent ;

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- propose en tant que membres de la commission communale des impôts directs les personnes suivantes, limitées à 12. (Normalement il en faut 24)

Outre le Maire, Laurent FAVRE, membre de droit :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
CLEMENCE Joël	LECLERCQ Pierre
FAVRE François	MERCET Martine
GSCHWIND Marc	MONNIER Nicole
MASSART Pierre	MOUGIN Norbert
COURREJOU Sabrina	NICOLET Corentine
BRONIER Christine	SAILLARD Etienne

Séance n° 03 – Affaire n° 12 - DL 260312

OBJET : Comité National de l'Action Sociale – Désignation du délégué élu

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que l'article L731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles et que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ;

Considérant que ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou

partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Le Maire rappelle que :

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

le conseil municipal a décidé lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité** et à cet effet de **mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2026**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et d'autoriser en conséquence M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS (signée le 19 décembre 2025)

- **De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :**

$$\frac{\text{Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes}}{x} \times \text{Montant forfaitaire par bénéficiaire actif}$$

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner pour les 6 années à venir, un élu et un agent qui seront les délégués de la commune.

Il est proposé au conseil qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation
- 2) **De désigner Mme Betty BARRAND, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter la commune de Dommartin au sein du CNAS.

3) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Dommartin au sein du CNAS.

4) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

Séance n° 03 – Affaire n° 13 - DL 260313

OBJET : Désignation de représentants (1 titulaire – 1 suppléant) à l'Association des Communes Forestières (France et Doubs)

Le Maire expose au conseil municipal que la commune de Dommartin, propriétaire d'une forêt, est adhérente à l'association départementale et à la fédération nationale des communes forestières dont les principales actions sont :

- de former les élus sur différentes thématiques,
- représenter et faire valoir les intérêts des communes forestières auprès des pouvoirs publics et des partenaires de la filière forêt-bois,
- placer la forêt au cœur du développement local,
- communiquer et informer les élus des communes adhérentes (revue, lettre d'information, site internet ...).

Il y a donc lieu de désigner des représentants pour siéger à l'assemblée de l'association des communes forestières du Doubs et de France et que le conseil se prononce pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation
- procède à la désignation des représentants suivants :

REPRESENTANT TITULAIRE :	REPRESENTANT SUPPLEANT :
François FAVRE	Pascal GRANDVUILLEMIN

Séance n° 03 – Affaire n° 14 - DL 260314

OBJET : Société Publique Locale « Mobilités Bourgogne-Franche-Comté ».

Le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} septembre 2017, dans le cadre du transfert de la compétence transport des départements aux régions en application de la loi NOTRe, la régie départementale du Doubs n'a plus pu exercer son activité, le département du Doubs n'étant depuis lors plus compétent pour l'organisation du transport sur son territoire.

Dans ce contexte, la région a souhaité organiser les conditions d'une continuité des activités avec le personnel des régies du Doubs et du Jura pour pérenniser la qualité de service, assurée jusqu'alors par ces deux entités.

Il a donc été décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) pour réunir l'ancienne SPL Sud Bourgogne Transport Mobilité existante en Saône et Loir et les deux régies départementales au sein de la SPL Mobilités Bourgogne-Franche-Comté. Cette société, en activité depuis le 1^{er} septembre 2017 assure les services de transports scolaires et réguliers dont elle a la charge.

En ce qui concerne les prestations de transports que la régie était amenée à assurer pour la commune, elles ont pu être poursuivies à la date de création de la SPL. Par contre, s'agissant d'une Société Publique Locale, les bénéficiaires des prestations dans ces communes devaient nécessairement être actionnaires.

Aussi, la région a prévu pour ces contrats et afin de faciliter l'intégration des structures communales au sein de cette société de proposer l'acquisition d'une action à 10 €.

Lors de la séance du 27 octobre 2017, le Conseil Municipal, s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale « Mobilités Bourgogne-Franche-Comté » et a décidé l'acquisition d'une action à 10 €,

Suite au renouvellement du conseil municipal et à la réception d'un courrier de la SPL en date du 2 mars 2026 et afin de garantir le contrôle réglementaire pour pouvoir confier de l'activité à la SPL MBFC, il convient de désigner un représentant de la commune, actionnaire, au sein des instances de gouvernance de la société. Il est proposé au conseil qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation
- désigne le membre du conseil municipal pour représenter la commune au sein des instance d gouvernance de la SPL MBFC : M Marc GSCHWIND titulaire, Mme Christine JEANNEROI suppléante.

Séance n° 03 – Affaire n° 15

OBJET : Information sur la dématérialisation des convocations aux réunions

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel toute convocation est transmise de manière dématérialisée ou, **si les conseillers municipaux en font la demande**, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans ces conditions, est mis en circulation un récapitulatif des adresses mail, soumis à vérification des conseillers et signature.

Et à disposition un formulaire pour les conseillers municipaux qui feraient la demande d'envoi des convocations par écrit à leur domicile.

Le dispositif sera applicable à l'ensemble des convocations (conseil municipal, commissions, diverses réunions...)

Séance n° 03 – Affaire n° 16**OBJET : Information sur les questions orales au Conseil municipal**

Le Maire expose que dans les communes de moins de 1000 habitants, le règlement intérieur du conseil municipal n'est pas obligatoire.

Toutefois, une délibération devra être prise ultérieurement pour fixer les conditions dans lesquelles seront présentées et traitées les questions orales.

En effet, selon l'article L2121-19 du CGCT, « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Séance n° 03 – Affaire n° 17 - DL 260316**OBJET : Dépenses à l'occasion d'événements particuliers**

Une commune peut engager des dépenses au profit de particuliers à l'occasion de certains événements.

En conséquence, le Maire propose que le Conseil Municipal autorise :

- l'achat de cadeaux, de fleurs à des particuliers lors d'événements tels anniversaires de doyens des personnes âgées, départs en retraite, mariages ou toute autre cérémonie significative pour la commune,
- l'achat de fleurs et, le cas échéant, l'insertion dans la presse d'un avis, lors du décès d'une personnalité de la commune,

étant entendu que chacune de ces dépenses devra présenter un intérêt communal.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise ce type de dépenses.

Séance n° 03– Affaire n° 18**OBJET : Décisions du Maire**

Le maire peut recevoir délégation du conseil municipal dans les matières limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire doit rendre compte à chacune des séances obligatoires du conseil municipal des décisions.

qu'il a prises en application des délégations qu'il a reçues (article L.2122-23 du CGCT).

L'objectif étant d'assurer une information du conseil sur les décisions prises par délégation, il est précisé que le maire nouvellement élu doit rendre compte des décisions prises par son prédécesseur suite en lien avec les délégations reçues.

2026-05

Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AC 41, AC 153, AC 156 - sise « 3 Grande Rue »

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant les biens cadastrés suivants :
AC 41, AC 153, AC 156 - sise « 3 Grande Rue » d'une contenance de 00 ha 09 a 29 ca.

Séance n° 03 – Affaire n° 19

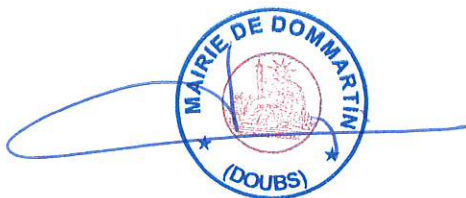
OBJET : Questions diverses

NEANT.

La séance est levée à 21.h 15.

Le Maire,
Laurent FAVRE

Le Secrétaire de séance,
Marianne CLERC



Séance n° 03 – Conseil municipal du 20 mars 2026

Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :

N°	Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	Élection du Maire	x	
2	Détermination du nombre d'adjoints	x	
3	Élection des adjoints	x	
4	Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local		x
5	Constitution des commissions municipales	x	
6	Commission « commande publique »	x	
7	Commission intercommunale de gestion du cimetière et de l' église	x	
8	Gestion du RPI – Commission intercommunale, désignation des représentants	x	
9	Accueil périscolaire – Commission intercommunale, désignation des représentants	x	
10	Représentants au conseil d' école – Mandat 2026-2032	x	
11	Commission Communale des Impôts Directs	x	
12	Comité National de l' Action Sociale – Désignation du délégué élu	x	
13	Désignation de représentants à l' Association des Communes Forestières du Doubs	x	
14	Société Publique Locale « Mobilités Bourgogne-Franche Comté » - Désignation d' un représentant	x	
15	Information sur la dématérialisation des convocations aux réunions		x
16	Information sur les questions orales au Conseil municipal		x
17	Dépenses à l' occasion d' événements particuliers	x	
18	Décisions du Maire		x
19	Questions diverses		x